



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **2 octobre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Ordonnance portant calendrier et fixant l'ordre du jour de la conférence de mise en
état du 6 octobre 2009**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Conformément à la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve, laquelle énonce que « [a]ussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès », une conférence de mise en état sera tenue le 6 octobre 2009 à 14 heures. Elle reprendra au besoin le 7 octobre.
2. La Chambre de première instance publie le présent ordre du jour pour que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense (conjointement désignés « les parties »), ainsi que les participants à la procédure, puissent se préparer dans de bonnes conditions à la conférence de mise en état.
3. Les points suivants seront abordés au cours de cette conférence :
 - A. Le greffier d'audience donnera lecture du résumé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire dans sa décision relative à la confirmation des charges, et l'accusé et ses conseils devront être en mesure de répondre, selon qu'il convient, aux questions découlant de l'article 64-8-a du Statut de Rome.
 - B. Financement de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo.
 - C. Date du procès.
 - D. Durée probable du procès.
 - E. Débat sur la question de savoir si l'Accusation doit déposer un résumé de la présentation de ses moyens, décrit comme « un document expliquant [l]a cause [de l'Accusation] par des références aux témoins qu'elle entend citer et aux autres éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder. Ce

document doit également préciser le lien entre les éléments de preuve et les charges¹. »

- F. Débat sur la question de savoir si l'Accusation doit déposer, conformément aux articles 64-8-a, 67-1, 64-2 et 64-6-f du Statut de Rome, une version modifiée du document de notification des charges, établie conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour².
- G. Langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure (et si des services d'interprétation doivent être assurés vers d'autres langues que l'anglais et le français à un moment donné de la procédure ou pendant l'intégralité des débats).
- H. Calendrier et modalités de communication des éventuels éléments de preuve à charge supplémentaires (en indiquant si l'enquête se poursuit).
- I. Éventuels éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut de Rome ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, et n'ayant pas encore été communiqués.
- J. Adoption ou modification, en vue du procès, du protocole de présentation électronique des éléments de preuve utilisé aux fins de l'audience de confirmation.
- K. Toute question en rapport avec les témoins experts.

¹ Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 26.

² Voir, par exemple, *Order for the prosecution to file an amended document containing the charges*, 9 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1548, par. 15.

L. Éventuelles questions en suspens concernant la protection des témoins ou des victimes participant à la procédure.

M. Éventuelles questions en suspens concernant les expurgations.

N. Éventuelles questions en suspens concernant l'article 54-3-e du Statut de Rome.

O. Possibilité d'obtenir des traductions anglaises de toutes les dépositions des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître.

P. Modalités de présentation des éléments de preuve, conformément à l'article 64-8-b du Statut de Rome et à la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve.

Q. Accords concernant les faits admis par les parties³.

R. Communication des pièces par la Défense⁴.

S. Question de savoir si les victimes autorisées à participer à la procédure envisagent de demander à produire des éléments de preuve.

4. Les parties et participants ont demandé à ce que les points suivants soient également abordés. Ils ont été ajoutés au présent ordre du jour.

T. Procès *in situ*.

³ Voir, par exemple, Décision relative aux accords entre les parties, 20 février 2008, ICC-01/04-01/06-1179-tFRA.

⁴ Voir, par exemple, Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-tFRA ; et Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1313-tFRA.

U. Question du droit à un procès équitable au regard de l'égalité des armes entre l'équipe de la Défense et le Bureau du Procureur.

V. Question de la recevabilité de l'affaire en termes de complémentarité, telle qu'elle émerge de la jurisprudence de la Cour et de la décision rendue le 18 septembre 2009 par la Chambre préliminaire II (ICC-01/05-01-08-529-tFRA).

W. Question de savoir si certains aspects de la jurisprudence des Chambres sur des points relatifs aux intérêts des victimes (double qualité, accès aux versions expurgées des formulaires standard de demande de participation, etc.) continuent de s'appliquer.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 2 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)